

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 91 Spécial  
Publié le 21 octobre 2019**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE du N° 91 Spécial Publié le 21 octobre 2019**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
Délégation départementale du Var**

- Arrêté du 21 octobre 2019 portant réquisition de laboratoires de biologie médicale



PREFET DU VAR

Délégation départementale  
De l'agence régionale de santé PACA

Arrêté portant réquisition de laboratoires de biologie médicale

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique et son article L.6212-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (4°) ;

VU le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date du 11 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

VU le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;

VU l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

**CONSIDERANT** que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

**CONSIDERANT** que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département du Var ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivité territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

**CONSIDERANT** que cette grève entraînant l'interruption du fonctionnement normal des laboratoires de biologie médicale contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population et que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque tenant à l'absence de garantie dans la continuité de prise en charge des patients en ayant recours à d'autres moyens à d'autres moyens que la mesure de réquisition prévue dans le cadre des dispositions précitées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale dans le département, par le biais de la présente réquisition ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARRETE

**Article 1 :** Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département du Var tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

N° Finess EJ	Raison Sociale EJ	N° Finess ET	Raison Sociale ET	Adresse (ET)	CP	Commune
830018644	SELAS EUROFINS LABAZUR ALPES SUD VAR	830018651	LBM EUROFINS LABAZUR ALPES SUD VAR SITE BRIGNOLES	12, BOULEVARD SAINT LOUIS	83170	Brignoles
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	830018339	LBM BIOESTEREL SITE DRAGUIGNAN/CLEMENCEAU	19, BOULEVARD CLEMENCEAU	83300	Draguignan
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	830019758	LBM BIOESTEREL SITE FREJUS/ARISTIDE BRIAND	47, RUE ARISTIDE BRIAND	83370	Fréjus
830018057	SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR	830020863	LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE OLLIOULES	1242, AVENUE JEAN MONNET	83190	Ollioules
830018644	SELAS EUROFINS LABAZUR ALPES SUD VAR	830018719	LBM EUROFINS LABAZUR ALPES SUD VAR SITE LA LAOUVE SAINT MAXIMIN	ZÔNE DE LA LAOUVE LOT N° 7	83470	Saint- Maximin-la- Sainte- Baume
830018057	SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR	830018487	LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE TOULON/SAINT MICHEL	63, AVENUE D'ORIENT PLACE DU 4 SEPTEMBRE	83000	Toulon
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	830020707	LBM BIOESTEREL SITE TOULON/BAZEILLES	285, BOULEVARD BAZEILLES	83000	Toulon
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	830024253	LBM BIOESTEREL SITE TOULON/PICOT	1208, AVENUE DU COLONEL PICOT	83000	Toulon
830018057	SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR	830208054	LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE TOULON/STRASBOURG	7, BOULEVARD DE STRASBOURG	83000	Toulon

**Article 2 :** Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition

**Article 3 :** Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation à une peine tels que prévus aux articles R 6314-5 du code de la santé publique et L 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

**Article 5 :** Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 21 octobre 2019

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and a loop at the bottom.

**Jean-Luc VIDELAÏNE**